

COMMUNE DE



**ARRETE TEMPORAIRE N° 94/2025 T
PORTANT REGLEMENTATION SUR LA
CIRCULATION**

**“ROUTE DE COURSEULLES”
Réfection du tapis d’enrobé**

Le Maire de Langrune-sur-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;
VU la demande formulée par écrit le 08 octobre 2025 par l’entreprise JONES TP sous la responsabilité de l’Agence Routière Départementale de Caen ;
Considérant qu’en raison du déroulement des travaux de réfection du tapis d’enrobé, sur la route départementale 7 (Route de Courseulles) à l’intérieur de l’agglomération de Langrune-sur-Mer, effectués par l’entreprise JONES TP pour le compte de la commune de Langrune-sur-Mer, il y a lieu d’interdire momentanément la circulation sur cette voie ;
Considérant que les véhicules à qui s’applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Du 29 octobre au 31 octobre 2025 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de réfection du tapis d’enrobé sur la route départementale 7 (Route de Courseulles), sur le territoire de la commune de Langrune-sur-Mer, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée dans les deux sens, comme suit :

- Dans le sens Saint-Aubin-sur-Mer/Douvres-la-Délivrande
 - . Route départementale 7 ;
 - . Route départementale 219 ;
 - . Route départementale 35 ;
 - . Route départementale 25.

La déviation traversera les communes de Saint-Aubin-sur-Mer, Tailleville et Douvres-la-Délivrande et inversement dans le sens Douvres-la-Délivrande/Saint-Aubin-sur-Mer.

L’accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation réglementaire est fournie et mise en place par l’entreprise.

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les services de police peuvent prendre toutes les mesures modificatives destinées à assurer la sécurité des opérations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de

Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l’arrêté ou de sa date de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de Langrune-sur-Mer et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Douvres-la Délivrande,
- Police Municipale
- Services techniques
- Cœur de Nacre
- Services de transports en commun

Langrune-sur-Mer,
Le 10 octobre 2025
Le Maire,
Jean-Luc GUINGOUAIN



Mairie - 22 rue de la Mairie - 14830 LANGRUNE SUR MER
Tél : 02.31.97.31.36 – Email : contact@mairie-langrune.fr